

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.32

9 février 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (257)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits pharmaceutiques destinés à faciliter la digestion, qui sont en vente libre (chapitre 30 de la NCCD)
5. Intitulé: Projet de monographie définitive
6. Teneur: Le projet de règlement prévoit la publication d'une monographie qui précisera dans quelles conditions les produits pharmaceutiques en vente libre qui sont destinés à faciliter la digestion seront, d'une manière générale, réputés inoffensifs et efficaces et être étiquetés conformément aux prescriptions en vigueur.
7. Objectif et justification: Sécurité
8. Documents pertinents: 21 CFR 357, 53 FR 2706, 29 janvier 1988. Sera publié dans le <u>Federal Register</u> après adoption.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 29 mars 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: